DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

42358

	42569
NOTRE DOSSIER:	
CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE:——	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:	
DOSSIER DE CE BUREAU.	80-11-69800212-02
DATE:	Le 5 août 1998

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle a refusé de fournir des renseignements en vertu de l'article 70a) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 15 juillet 1998. Il lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 11 février 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre, devant la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale), à ... à trois (3) chefs d'accusation portés en vertu des articles 334 b)i) (2 chefs) et 380 (1) b)i) du Code criminel. La requérante a comparu le 7 janvier 1998 et, lors de son procès, le 24 février 1998, elle a plaidé coupable à deux (2) chefs d'accusation et le prononcé de sa sentence a été reporté au 12 août 1998.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 30 avril 1998, avec effet rétroactif au 11 février 1998, et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 22 mai 1998.

Une attestation conditionnelle d'admissibilité à l'aide juridique a été émise au bénéfice de la requérante le 18 février 1998, avec effet rétroactif au 11 février 1998.

L'aide juridique a été refusée à la requérante parce qu'elle n'avait pas fourni une confirmation qu'elle recevrait un prêt-bourse. Cependant, la requérante a fait parvenir au Comité, avec sa demande de révision, une copie d'un certificat de prêt du ministère de l'Education indiquant un prêt de 500\$ délivré le 13 mars 1998 pour l'année scolaire 1997-1998.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante, âgée de dix-neuf (19) ans, vit seule et n'a personne à charge; considérant que la requérante, lors de sa demande d'aide juridique, était étudiante au D.E.P. mais n'a pas terminé son cours et qu'elle a reçu un prêt-étudiant de 500\$ au mois de mars 1998; considérant que la requérante a déclaré qu'avant de recevoir son prêt-étudiant, elle recevait des prestations de la sécurité du revenu et que son dernier chèque a été reçu au mois de février 1998; considérant que la requérante a déclaré qu'elle n'a eu aucun revenu après le mois de mars 1998 et qu'elle n'a aucun moyen financier jusqu'à ce jour; considérant que la requérante est retournée vivre chez son père au mois de juin 1998; considérant que la requérante est majeure et que son père n'en a pas la garde; considérant que, dans les circonstances, il faut considérer les seuls revenus de la requérante; considérant que les revenus estimés de la requérante pour l'année 1998 sont en-deçà du niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule;

considérant que la requérante est financièrement admissible à une aide juridique gratuite; considérant que le Comité relève la requérante de son défaut d'avoir fourni les renseignements demandés par le bureau d'aide juridique, puisqu'elle a fourni le document intitulé certificat de prêt, lors de sa demande de révision; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi et le Règlement sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en

révision.

MICHEL CHARBONNEAU

ME GEORGES LABRECQUE

ME CLEMENT FORTIN